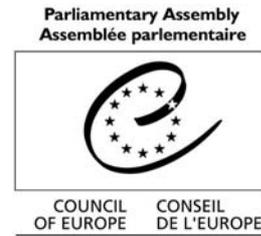




UNION INTERPARLEMENTAIRE



DECLARATION COMMUNE

La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire,

1. *Restent vivement préoccupés* par les conclusions du Rapporteur de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, telles qu'énoncées dans son rapport sur les disparitions au Bélarus qui auraient un mobile politique;
2. *Considèrent* que les insuffisances sérieuses des enquêtes relatives à de telles affaires, mises en évidence dans le rapport, et les éléments de preuve produits, notamment ceux qui ont trait à l'implication possible de hauts fonctionnaires, ne peuvent être passés sous silence par les autorités bélarussiennes; *rappellent* que, comme dans tout autre Etat, les autorités ont le devoir d'élucider les circonstances de pareilles disparitions et d'établir quel a été le sort des personnes disparues;
3. *Se déclarent par conséquent* très inquiètes que les autorités n'aient pas pris de mesures jusqu'ici pour enquêter sur les allégations circonstanciées avancées par le Rapporteur et pour remédier aux sérieuses lacunes de l'enquête qu'il a révélées;
4. *Prie* donc instamment les autorités bélarussiennes compétentes de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit effectivement menée sur ces affaires; *soulignent* que celle-ci présuppose des recherches sur le rôle que pourraient avoir joué des fonctionnaires et *considèrent*, en particulier, que les soupçons qui pèsent sur une éventuelle implication de l'actuel Procureur général le disqualifient pour continuer à mener l'enquête et devraient inciter les autorités compétentes à le suspendre immédiatement de toutes responsabilités dans ces enquêtes;
5. *Appellent* en particulier le Parlement du Bélarus à user de son droit de regard pour veiller à ce que ces mesures soient effectivement prises;
6. *Soulignent* que, tant que les autorités bélarussiennes ne mèneront pas d'enquête sur les éléments de preuve fournis dans le rapport, les soupçons formulés quant au rôle que les fonctionnaires mentionnés dans le rapport auraient joué dans la disparition des personnes visées resteront pleinement justifiés;
7. *Décident* de suivre de près toute action que les autorités bélarussiennes pourraient entreprendre pour qu'une enquête véritablement indépendante soit effectivement conduite.